Objet: Projet de loi N° 5829 relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux, à la simplification des modalités de constitution des sociétés anonymes et de maintien et de modification de leur capital et portant transposition :

- de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux ;
- de la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modification de son capital;
- de la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CE et 82/891/CE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes. (3306DAN)

Saisine : Ministre de la Justice (11/01/2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de loi est de modifier la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, afin de transposer en droit luxembourgeois :

- la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (ci-après la directive 2005/56/CE)¹:
- la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (ciaprès la directive 2006/68/CE)²;
- et la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CE et les directives 82/891/CE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes (ci-après la directive 2007/63/CE)³. Le projet de loi sous avis donnera par ailleurs un cadre à la scission partielle en droit des sociétés. Les exigences posées par la directive 2005/56/CECE en matière d'implication des travailleurs dans le cadre de fusions transfrontalières nécessitent une modification du Code du travail.

Résumé synthétique

Le projet de loi sous avis renforcera le contrôle du notaire lors de la constitution de sociétés anonymes, tout en supprimant pour certains types d'apports en nature la nécessité d'évaluer les apports en nature par un réviseur d'entreprises. Cette suppression réduira le temps et les frais nécessaires à la constitution et l'augmentation de capital de sociétés anonymes. La Chambre de Commerce propose d'insérer ces simplifications administratives *mutatis mutandis* en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée dans le projet de loi N° 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

¹ JO L 310 du 25.11.2005, p.1

² JO L 264 du 25.9.2006, p.32

³ JO L 300 du 17.11.2007, p.47

Le projet de loi sous avis assouplira le régime de l'acquisition des actions propres et de l'assistance financière en ce qui concerne la société anonyme. La Chambre de Commerce invite les rédacteurs du projet de loi d'anticiper la réforme de l'acquisition d'actions propres en vue de la distribution aux salariés du groupe de sociétés, afin de faciliter la mise en place de système d'intéressement des salariés. Tous ces assouplissements devraient être reprises dans le projet de loi N° 5730 précitée, afin que les sociétés à responsabilité limitée puissent en bénéficier.

Par la transposition de la directive 2005/56/CE, le projet de loi dotera le droit des sociétés luxembourgeois d'un cadre légal complet en matière de fusions transfrontalières. De telles fusions sont déjà possibles depuis une loi du 23 mars 2007⁴, loi qui est restée très sommaire sur les procédures et les démarches à accomplir en vue de la fusion. La Chambre de Commerce salue que ces lacunes seront comblées par le présent projet de loi. Elle regrette toutefois que le projet de loi n'applique pas toujours le principe de transposition de la directive « toute la directive, rien que la directive » : tantôt il reste en dessous des exigences de transposition, tantôt il dépasse largement le cadre de la directive : en effet, il introduit en principe le même régime de fusion transfrontalière aux fusions visées par le législateur communautaire qu'aux fusions y non visées. Ainsi, le régime contraignant de l'implication des travailleurs s'appliquera aussi aux fusions transfrontalières avec des sociétés situées hors de l'Union européenne, alors même que la société issue de la fusion établira son siège hors de l'Union européenne. Il en va de même de certaines formalités administratives, certes exigées par la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les fusions avec des sociétés issues des Etats membres, mais non requises (et de l'avis de la Chambre de Commerce non strictement nécessaires) pour les fusions avec des sociétés situées hors de l'Union européenne. Les entreprises luxembourgeoises risquent de la sorte de perdre à nouveau en attractivité pour participer à une fusion transfrontalière avec une société située hors de l'Union européenne, qui leur fut pourtant largement offerte par la loi précitée du 23 mars 2007. La Chambre de Commerce exhorte les rédacteurs du projet de loi sous avis de suivre le principe de transposition «toute la directive, rien que la directive. »

Enfin, il importera de veiller que le régime de scission partielle de sociétés introduit par le présent projet de loi en droit des sociétés converge avec le régime de scission partielle déjà prévu par le droit fiscal luxembourgeois.

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition des directives	-
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	n.a

Appréciations: ++ : très favorable

+ : favorable
0 : neutre
- : défavorable
-- : très défavorable
n.a. : non applicable
n.d. : non disponible

⁴ Loi du 23 mars 2007 modifiant 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, 2. la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, et 3. la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-après.

* * *

Considérations particulières

1. La fusion transfrontalière : toute la directive, rien que la directive

Les rédacteurs du projet de loi énoncent dans le commentaire des articles leur approche dans l'adaptation des dispositions relatives aux fusions transfrontalières comme suit : « Dans le cadre de la transposition de la directive 2005/56/CE, les auteurs du projet de loi ont décidé, dans un souci de lisibilité du texte et parce qu'aucun argument en sens contraire ne s'y opposait, d'uniformiser les conditions applicables au régime tant des fusions nationales que des fusions transfrontalières. A l'exception des particularités inhérentes aux fusions transfrontalières, les deux types de fusions, à savoir, nationale et transfrontalière, reposent sur les mêmes principes qui en forment le tronc commun. Dès lors, le texte existant a été maintenu dans la mesure du possible.» Le commentaire des articles passe cependant sous silence le choix d'appliquer à toutes les fusions transfrontalières les exigences énoncées par la directive 2005/56/CE. Or, il convient de souligner que le champ d'application personnel de ladite directive est plus restreint (car ne visant que les fusions entre sociétés communautaires) que le champ d'application personnel de l'article 257 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée par la loi précitée du 23 mars 2007, qui vise la fusion même avec des sociétés situées hors de l'Union européenne. En appliquant les dispositions de la directive 2005/56/CE aussi aux fusions transfrontalières non visées par cette dernière, le présent projet de loi s'écarte du principe de transposition « toute la directive, rien que la directive », sans en apporter une motivation, comme l'a pourtant exigée le conseil de gouvernement dans sa réunion du 26 octobre 2007⁵.

Dans un souci de compétitivité des sociétés luxembourgeoises et de simplification administrative, l'application des dispositions de la directive 2005/56/CE à des fusions transfrontalières non visées par cette dernière ne devrait se faire que dans un but de procurer une plus grande sécurité juridique à ces opérations. Toutes les exigences qui vont au-delà de ce souci et qui rendront les fusions plus compliquées et administrativement parlant plus lourdes devraient être bannies. Dans le cas contraire, les opportunités offertes par la loi du 23 mars 2007 précitée qui a largement ouvert la fusion transfrontalière, même au-delà des frontières communautaires, seront mises en péril. Afin de maintenir les sociétés luxembourgeoises attractives pour des opérations de fusion internationales, la Chambre de Commerce invite les rédacteurs du projet de loi à analyser toutes les dispositions du projet de loi relatives aux fusions transfrontalières non visées par la directive 2005/56/CE sous cet angle.

La Chambre de Commerce approuve dans son principe l'extension du régime des fusions transfrontalières aux fusions avec des sociétés issues de pays tiers en ce qui concerne le volet du droit des sociétés. En effet, ce cadre légal donne une plus grande sécurité juridique à ce type d'opérations qui risquent de se multiplier dans les années à venir en raison de la mondialisation de l'économie. En revanche, cette exigence de transposition stricte de la directive vaut en ce qui concerne les procédures relatives à l'implication des travailleurs. Les exigences posées en cette matière par la directive 2005/56/CE ne devraient de l'avis de la Chambre de Commerce s'appliquer qu'aux fusions transfrontalières visées par ladite directive, à

⁵ Extrait du communiqué de presse du Conseil de gouvernement du 26 octobre 2007 : «Dans ce contexte, le Conseil a retenu le principe de la transposition des directives selon le principe <u>"la directive rien que la directive" et de la justification de toute dérogation par rapport à ce principe dans l'exposé des motifs</u> des projets de transposition.»

l'exclusion des fusions transfrontalières de sociétés luxembourgeoises avec des sociétés situées en dehors de l'Union européenne.

L'article 16 de la directive 2005/56/CE vise à préserver les droits des travailleurs des sociétés impliquées dans des fusions transfrontalières. A cette fin, une nouvelle section est introduite au chapitre VI (représentation des salariés dans les sociétés anonymes) du Titre II, Livre IV du Code du travail. La Chambre de Commerce entend ces nouvelles dispositions comme suit : en application de l'article L.426-13 du Code du travail, dès lors que la société qui est issue de la fusion transfrontalière aura son siège au Luxembourg, prend la forme d'une société anonyme et occupe <u>plus de mille travailleurs</u>, les dispositions luxembourgeoises normales de la *Mitbestimmung* lui sont applicables. En raison du principe de territorialité de l'application du droit du travail, le nouvel article L.426-13 du Code du travail ne saurait pas s'appliquer à la société issue de la fusion occupant plus de mille salariés, mais dont le siège se situe hors du territoire luxembourgeois. En vertu du commentaire des articles, le régime de participation applicable à cette société est celui de l'Etat où le siège de cette société est établi.

L'article L.426-13 du Code du travail ne traite pas de sociétés issues de la fusion ayant leur siège au Luxembourg et occupant plus de mille salariés qui ne sont pas une société anonyme. Le commentaire des articles note en effet que « cette société de droit luxembourgeois est donc bien expressément soumise aux règles des sections 1 et 2 s'il s'agit d'une société anonyme⁶. »

En ce qui concerne les modalités de la participation des travailleurs dans le cadre d'une fusion transfrontalière dans laquelle est impliquée au moins une société qui emploie, pendant la période de six mois précédant la fusion, un nombre moyen de <u>cinq cents travailleurs</u>, les modalités de participation de ceux-ci sont inspirées de la directive 2001/86/CE du 8 octobre 2001, complétant le statut de la société européenne en ce qui concerne l'implication des travailleurs. Cette disposition répond aux besoins de transposition de l'article 16 de la directive 2005/56/CE en ce qui concerne la fusion transfrontalière entre une société luxembourgeoise avec une société d'un autre Etat membre. Cette disposition dépasse cependant les besoins de transposition de la directive, puisque, faute de précision contraire, elle s'appliquera aussi à la fusion entre une société ou un groupement d'intérêt économique luxembourgeois avec une société ou un groupement d'intérêt économique situé hors de l'Union européenne, dont un au moins occupe au moins cinq cents travailleurs.

Cette fusion est possible (sous certaines conditions) en application de l'article 257 alinéa 3 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Ce type de fusion n'est pas visé par la directive 2005/56/CE. Pourtant, l'article L. 426-14 du Code du travail lui applique le système d'implication des travailleurs tel qu'énoncé au titre IV du Livre IV du Code du travail, peu importe d'ailleurs où la société issue de la fusion établira son siège. Cette réforme reviendra donc à exporter hors de l'Union Européenne le mécanisme particulièrement lourd de la négociation des modalités de l'implication des travailleurs. Les fusions transfrontalières hors de l'Union européenne de sociétés luxembourgeoises occupant plus de cinq cents salariés deviendront de ce fait beaucoup plus longues et coûteuses que prévues par la loi du 23 mars 2007 qui a posé le principe de la fusion transfrontalière. La loi du 23 mars 2007 perd donc largement de son intérêt.

La dérogation dans l'article L. 426-14 du Code du travail au principe de transposition «toute la directive, rien que la directive », n'est pas justifiée dans l'exposé des motifs (comme l'avait pourtant imposé le conseil de gouvernement dans sa décision du 26 octobre 2007).

Il paraît d'ailleurs incohérent que l'article L. 426-14 du Code du travail s'applique à tout type de fusion transfrontalière, tandis que l'article L. 426-15 du Code du travail s'applique

-

⁶ C'est nous qui soulignons

uniquement aux fusions entre sociétés d'Etats membres. C'est du moins ce que le lecteur de l'article L. 426-15 du Code du travail est tenté de déduire par l'emploi des termes «*Etats membres* ».

A l'obligation d'appliquer les dispositions du Code du travail à des fusions transfrontalières non visées par la directive s'ajoute celle de la transmission des droits et obligations des sociétés participant à la fusion et résultant de contrats de travail ou de relations de travail à la société absorbante. Au cas où la société issue de la fusion transfrontalière installera son siège social en dehors de l'Union européenne, cette obligation de transmission reviendra à exporter dans ces pays des contrats de travail répondant aux standards sociaux luxembourgeois, standards qui peuvent le cas échéant être plus élevés que ceux du pays du nouveau siège social. La Chambre de Commerce invite les rédacteurs du projet de loi à prendre conscience que cette règle de l'exportation des contrats de travail, combinée avec celle de l'implication des travailleurs, réduit l'attractivité des sociétés luxembourgeoises pour participer à des fusions transfrontalières avec des sociétés qui ont des standards sociaux moins élevées que le Luxembourg.

Le non respect du principe de transposition « toute la directive, rien que la directive » se remarque encore dans certaines formalités à accomplir dans le processus du déroulement de la fusion transfrontalière. Ainsi, l'article 12 du projet de loi modifie l'article 265 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, qui traite du rapport détaillé à établir par l'organe de direction ou d'administration de chacune des sociétés qui fusionnent. Il transpose fidèlement l'article 7 de la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les exigences supplémentaires à remplir en termes de contenu de ce rapport et de sa mise à disposition aux associés et représentants du personnel. Or, étant donné que la fusion transfrontalière peut au Luxembourg aussi s'appliquer à une fusion avec des sociétés communautaires non visées par le champ d'application personnel de la directive 2005/56/CE et avec des sociétés situées hors de l'Union Européenne, le présent projet de loi impose une charge administrative supplémentaire à ces entreprises luxembourgeoises, pourtant non requise aux fins de la transposition de la directive précitée.

Afin de ne pas rendre *de facto* extrêmement longue et fastidieuse, voire impossible, la fusion entre une société de droit luxembourgeois et une société située hors de l'Union européenne, la Chambre de Commerce exhorte les rédacteurs du projet de loi de ne pas étendre de façon inconsidérée le régime de l'implication des travailleurs prévu par la directive 2005/56/CE à des cas de fusions transfrontalières non visées par ladite directive.

En revanche, la Chambre de Commerce salue qu'un certain nombre d'options laissées par la directive 2005/56/CE aux Etats membres n'aient pas été exercées par les rédacteurs du projet de loi, qui auraient entamé la souplesse du droit des sociétés luxembourgeois. Il en va ainsi du :

- non exercice de l'option (article 4 paragraphe 1. b) de la directive 2005/56/CE) qui permet à une autorité nationale de s'opposer pour des raisons d'intérêt public à une fusion ;
- non exercice de l'option (4 paragraphe 2. de la directive 2005/56/CE) permettant aux Etats membres d'adopter pour les sociétés participant à une fusion transfrontalière des dispositions destinées à assurer une protection appropriée aux associés minoritaires qui se sont prononcés contre la fusion transfrontalière;
- non exercice de l'option (article 3 paragraphe 2. de la directive 2005/56/CE) d'exclure les sociétés coopératives du champ d'application du régime de fusion transfrontalière.

2. Un projet de loi s'inscrivant dans le souci de la compétitivité et la simplification administrative

Les trois directives à transposer par le présent projet de loi modifient trois directives

communautaires énonçant les procédures et formalités à suivre en matière de fusions et scissions. La nécessité de simplifier ces procédures afin de réduire les charges administratives pesant sur les entreprises en vue d'améliorer leur compétitivité s'inscrit pleinement dans la réalisation des objectifs de Lisbonne. Si la Chambre de Commerce salue entièrement les démarches de la Commission européenne, elle se doit d'inviter les rédacteurs du projet de loi à pousser davantage ce souci de simplification administrative, afin de transposer les solutions retenues dans le présent projet de loi le moment venu aux sociétés à responsabilité limitée. Il serait en effet aberrant que le présent projet de loi réduise pour les sociétés anonymes certaines charges administratives et les coûts financiers qu'elles engendrent, alors que le projet de loi relatif à la modernisation de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée étende ces charges administratives aux sociétés à responsabilité limitée.

2.1. Simplification au moment de la constitution de sociétés anonymes

Le présent projet de loi transpose entre autres la directive 2006/68/CE du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications du capital social.

Cette directive 2006/68/CE vise à promouvoir l'efficience et la compétitivité des entreprises, sans pour autant réduire la protection dont jouissent leurs actionnaires et créanciers⁷.

Les simplifications en matière de constitution de sociétés anonymes apportées par le présent projet de loi sont non négligeables :

- dispense de faire évaluer par un réviseur d'entreprises les apports en nature constitués par des valeurs mobilières ou d'instruments financiers cotés, à condition que ces apports soient évalués au prix moyen pondéré auquel ils ont été négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés. Cette dispense ne saurait cependant plus valoir, dès lors que le prix a été affecté par des circonstances exceptionnelles pouvant modifier sensiblement la valeur de l'élément d'actif à la date effective de l'apport (article 2 du projet de loi qui use d'une faculté laissée par l'article 10bis 1. de la directive 77/91/CE, telle que modifiée, aux Etats membres) ;
- dispense pour les sociétés anonymes d'évaluer les apports en nature constitués par des éléments autres que des valeurs mobilières ou instruments financiers qui ont déjà été évalués par un réviseur d'entreprises selon les principes et normes d'évaluation généralement reconnus au Luxembourg pour le type d'apport en question. Si à la date effective de l'apport, des circonstances exceptionnelles pouvant modifier la juste valeur de l'apport se présentent, le conseil d'administration ou de direction devra procéder à l'évaluation. Au cas où cet organe serait défaillant les actionnaires minoritaires peuvent demander à ce que les apports soient évalués par un réviseur d'entreprises. Bien que le texte du projet de loi ne le précise pas, il est évident que les actionnaires minoritaires adressent une telle demande à l'organe de gestion défaillant qui chargera ensuite le réviseur d'entreprises. Les honoraires du réviseur incomberont à la société (et non aux actionnaires minoritaires ayant formulé une telle demande, étant donné que l'établissement d'un tel rapport d'évaluation profite à tous les actionnaires et stakeholders dans la société, à l'exception le cas échéant des apporteurs qui ont tenté de procéder à une surévaluation de leur apport);
- dispense pour les sociétés anonymes d'évaluer les apports en nature autres que les valeurs mobilières et les instruments financiers, dès lors que l'apport se fait à une valeur tirée des comptes légaux de l'exercice précédent qui ont été contrôlés par un réviseur d'entreprises (article 2 du projet de loi qui use d'une faculté laissée par l'article 10bis 3. de la directive 77/91/CE, telle que modifiée, aux Etats membres).

-

⁷ Considérant (2) de la directive 2006/68/CE

Ces dispenses rendront les constitutions de sociétés anonymes par apports en nature, les augmentations de capital social par apports en nature (article 32-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée) et les transformations de sociétés en sociétés anonymes (article 31-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée) plus rapides et moins onéreuses. Les constitutions en cascade seront elles aussi facilitées. Les droits des actionnaires créanciers ne sont pas pour autant mis en péril, étant donné que le dispositif mis en place prévoit suffisamment de gardefous.

La Chambre de Commerce suggère au Ministère de la Justice de compléter le projet de loi n° 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, afin d'offrir aux sociétés à responsabilité limitées qui seront soumises à des exigences de contrôle analogues de leurs apports en nature telles qu'elles résultent de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, dans sa version actuelle, la possibilité de bénéficier des mêmes dérogations que celles ouvertes par le présent projet de loi aux sociétés anonymes. A défaut d'une telle adaptation, on risque d'aboutir à la situation quelque peu étonnante que les frais de constitution d'une société à responsabilité limitée seront le cas échéant plus élevées que ceux d'une société anonyme.

2.2. Acquisitions d'actions propres

L'article 49-2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, relatif à l'acquisition d'actions propres par une société anonyme est modifié, afin de transposer l'article 19 paragraphe 1. de la directive 2006/68/CE. Tout en mentionnant *expressis verbis* le principe de l'égalité de traitement des actionnaires et la limite des manipulations de marché et des opérations d'initiés, les barrières entourant l'acquisition d'actions propres sont considérablement abaissées par ladite directive :

- la limite d'acquisition de 10% du capital est abandonnée. Il reviendra désormais à l'assemblée des actionnaires autorisant l'opération de fixer le nombre maximal d'actions à acquérir;
- l'autorisation a priori de l'assemblée des actionnaires à l'acquisition d'actions propres qui ne peut dans l'état actuel du droit avoir une durée supérieure à dix-huit mois est relevée au seuil maximum prévu par la directive 2006/68/CE, soit cinq ans. La Chambre de Commerce salue la circonstance que les rédacteurs du projet de loi aient choisi ce seuil maximum. Il évitera que les assemblées des actionnaires devront renouveler dans un laps de temps rapproché l'autorisation donnée au conseil d'administration d'acquérir des actions propres.

Suite à l'adoption du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce estime que la modification projetée par le projet de loi N° 5730 à l'article 49-2 (1) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, devrait être supprimée. En effet, elle est en partie redondante (en ce qui concerne le principe d'égalité de traitement des actionnaires) et contradictoire (possibilité de déroger au principe d'égalité de traitement si une assemblée générale des actionnaires en décide ainsi à l'unanimité) avec le projet de loi sous avis (en ce qui concerne l'égalité de traitement) et la directive 2006/68/CE (qui ne prévoit pas d'exception au principe d'égalité de traitement des actionnaires).

En revanche, la Chambre de Commerce estime opportun de reprendre dans le présent projet de loi une modification proposée par le projet de loi N° 5730 à l'article 49-2 (3) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée qui envisage de permettre aussi l'acquisition d'actions propres en vue de leur répartition au personnel d'une société liée à la société émettrice des actions, en dehors des conditions restrictives énoncées au paragraphe (1) de l'article 49-2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. La modification est conforme à l'option laissée par l'article 19 paragraphe 2. de la deuxième directive communautaire du 13 décembre 1976, telle que

modifiée, aux Etats membres. Cette modification facilitera l'intéressement intra-groupe des salariés. Etant donné que ce type d'intéressement est probablement destiné à un bel avenir en raison des régimes de pension fléchissants, la Chambre de Commerce suggère une application anticipée de cette mesure. Une telle application ne se justifie non seulement économiquement, mais aussi juridiquement : le projet de loi sous avis permettrait de la sorte une mise à niveau globale de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, par rapport à la deuxième directive communautaire précitée. Parallèlement, la Chambre de Commerce invite le gouvernement à entamer des réflexions au sujet d'un régime fiscal plus intéressant pour ce type d' « incentives ».

2.3. L'assistance financière accordée par les sociétés anonymes en vue de l'acquisition de leurs propres actions

L'interdiction de principe imposée aux sociétés anonymes d'avancer des fonds, d'accorder des prêts ou de donner des sûretés en vue de l'acquisition de leurs propres actions énoncée par le paragraphe (1) de l'article 49-6 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est levée. Ces modes de financement sont cependant entourés des conditions qui transposent fidèlement l'article 23 de la directive 2006/68/CE.

La levée de cette interdiction ouvrira aux sociétés de nouveaux modes de financement intra-groupe en vue de l'acquisition d'actions propres. Les droits des tiers sont préservés par la limite de l'interdiction d'affecter les réserves distribuables et les actionnaires sont impliqués dans le processus au moyen d'un accord préalable donné au conseil d'administration ou au comité de direction par une assemblée générale extraordinaire.

Pour les raisons évoquées à l'encontre de l'article 49-2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (cf. 2.2. ci-dessus), la Chambre de Commerce suggère de reprendre dans le présent projet de loi les modifications projetées par le projet de loi n° 5730 au paragraphe (2) de l'article 49-6 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en ce qui concerne l'acquisition d'actions en vue de les distribuer intra-groupe aux salariés. Pour des raisons de cohérence juridique, il y aura par ailleurs lieu de lever dans le projet de loi N° 5730 l'interdiction de principe imposée aux sociétés à responsabilité limitée d'avancer des fonds, d'accorder des prêts et l'octroi de sûretés en vue de la souscription ou de l'acquisition des parts par un tiers (nouvel article 190septies, inspiré de l'article 49-6 dans sa version actuelle).

L'article 23bis de la directive 2006/68/CE oblige les Etats membres de veiller par des garanties adéquates à ce que l'opération d'acquisitions propres à laquelle les membres de l'organe d'administration ou de direction sont partie ne soit pas contraire aux intérêts de la société. Afin de se conformer à cette exigence, les rédacteurs du projet de loi ont inséré l'article 49-6bis de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée : il impose dans ce cas de figure un rapport spécial sur cette opération qui sera établi par le commissaire ou le réviseur d'entreprises. L'assemblée générale statuera sur ce rapport. Tout en accueillant ce mécanisme dans son principe, et en particulier la circonstance que la société aura le choix entre un rapport établi soit par un réviseur, soit par le commissaire aux comptes, la sécurité juridique commanderait de préciser davantage les visées poursuivies par cet article :

- sur quoi le rapport doit-il au juste se prononcer ? Une lecture *stricto sensu* de l'article aboutit à la conclusion que le rapport ne fait que porter l'opération à la connaissance de l'assemblée. Une telle interprétation est certes conforme au texte, mais difficilement compatible avec le but de l'article 23 bis de la directive 2006/68/CE;
- le commentaire des articles déclare s'inspirer de l'article L. 225-40 du Code de Commerce français. Le régime luxembourgeois diffère cependant sensiblement de cet article L.225-40 :

- l'opération en France nécessite l'accord préalable du conseil d'administration et l'administrateur en question ne peut pas prendre part au vote. Au Luxembourg cette procédure ne serait applicable pour autant qu'il y ait un conflit d'intérêts rentrant dans le champ d'application de l'article 57 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée;
- En France, le président du conseil d'administration doit informer le commissaire aux comptes. Le texte luxembourgeois ne prévoit rien de tel ;
- En France les opérations sont soumises pour accord à l'assemblée des actionnaires. Le projet de loi luxembourgeois ne prévoit heureusement rien de tel. Une telle disposition enlèverait beaucoup de l'intérêt de l'assouplissement du régime de l'acquisition d'actions propres.
- que ce passe-t-il si l'assemblée n'approuve pas le rapport? L'opération en tant que telle ne saurait de l'avis de la Chambre de Commerce être remise en cause (sauf les causes de droit commun d'annulation des conventions). Le rejet du rapport du commissaire saurait donc tout au plus avoir comme conséquence logique la révocation par l'assemblée des actionnaires d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration et le cas échéant l'engagement de leur responsabilité civile.
- enfin, la Chambre de Commerce relève que la non présentation d'un tel rapport n'est pas sanctionnée pénalement (contrairement par exemple au rapport exigé par l'article 49-5 paragraphe (2)⁸).

3. Assurer la neutralité fiscale des scissions partielles

Les articles 26 et 27 du projet de loi donnent un cadre en droit des sociétés à l'opération de scission partielle, opération déjà connue par d'autres législations européennes (notamment italienne, espagnole et allemande). En droit luxembourgeois, elle est déjà à l'heure actuelle possible en exonération fiscale en matière d'impôts directs (article 170 (3) de la loi de l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967, telle que modifiée) et impôts indirects (article 4-1 de la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux).

Il y a lieu de veiller à une concordance parfaite entre les textes fiscaux et le texte en matière de droit des sociétés, afin d'éviter que des opérations de scission partielle puissent bénéficier du cadre favorable des articles 287 ou 288 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, mais sans pouvoir bénéficier d'une exonération fiscale (la situation inverse semble plus improbable). Force est cependant de constater que cette concordance n'est pas assurée dans l'état actuel du projet de loi. Les articles 287 et 288 précités exigent seulement la transmission « d'une partie du patrimoine » : il pourra donc s'agir de certains éléments du patrimoine, mais sans que ces derniers ne constituent une partie autonome d'entreprise ou de branche d'activité. Or l'article 170(3) L.I.R. exige en vue de la neutralité fiscale la transmission d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise. Il en va de même de l'exigence posée par l'article 4-1 de la loi du 29 décembre 1971 d'apporter « une ou de plusieurs branches d'activité de la société apporteuse » afin de bénéficier de l'exonération du droit d'apport. La Chambre de Commerce invite les rédacteurs du projet de loi à modifier le projet de loi dans un sens à assurer une cohérence parfaite entre les trois textes en question.

La Chambre de Commerce tient aussi à signaler que l'opération de scission partielle peut aussi déclencher une imposition au niveau de l'associé qui échange ses parts s'il ne détient pas de participation importante pouvant bénéficier du « privilège mère-filiale » et dans la mesure où l'article LIR 22bis (2) 3 ne devrait viser que des scissions telles que prévues par le droit des sociétés luxembourgeois. Une telle interprétation nous paraît pourtant discutable étant donné qu'on exonère aussi les échanges de titres de sociétés résidentes de l'Espace EEE et où certaines connaissant la scission partielle.

_

⁸ Article 163 7°

Commentaire des articles

Concernant l'article 1 :

L'article 1 du projet de loi modifie l'article 26 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, afin d'étendre le contrôle du notaire lors de la constitution d'une société anonyme au contrôle de l'existence d'un rapport d'un réviseur ayant évalué les apports en nature (article 26-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée), de la constitution du capital par des éléments d'actifs susceptibles d'évaluation (article 26-3 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée) et à l'interdiction d'émettre des actions en dessous de la valeur nominale, ou de leur pair comptable (article 26-5 la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée). Cette modification transpose l'article 10 ter paragraphe 3. de la directive 2006/68/CE.

La Chambre de Commerce ne s'oppose pas à ce renforcement du contrôle du notaire lors de la constitution de la société anonyme qui figurait déjà dans le projet de loi N° 5157 portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées. Elle suggère la précision que le notaire contrôle uniquement le respect de l'article 26-1 (2) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, afin de ne pas créer de doute que le notaire contrôlerait sous quelque forme que ce soit la libération des apports en nature dans un délai de cinq ans, dont il est question à l'article 26-1 (1) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Concernant l'article 2 :

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 26-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, afin de dispenser les sociétés anonymes pour certains types d'apports en nature d'une évaluation par un réviseur d'entreprises. La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires sous 2.1. ci-dessus.

Quant au fond, la Chambre de Commerce s'interroge sur les raisons pour lesquelles les rédacteurs du projet de loi n'aient pas repris dans le corps du texte de l'article la précision utile figurant au commentaire des articles que le prix moyen pondéré doit s'entendre comme une pondération en fonction du volume des valeurs mobilières qui ont été négociées à un prix donné.

Concernant les articles 3, 4 et 5 :

L'article 3 du projet de loi assouplit le régime relatif à l'acquisition d'actions propres par les sociétés anonymes. Les articles 4 et 5 du projet de loi lèvent l'interdiction imposée aux sociétés anonymes de ne pas donner d'assistance financière en vue de l'acquisition de ses propres actions, tout en l'entourant de garanties visant à protéger les actionnaires et les créanciers. La Chambre de Commerce renvoie à sa rubrique 2.2. ci-dessus.

Concernant l'article 6 :

L'article 6 du projet de loi adapte l'article 257 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, pour les besoins de transposition de la directive 2005/56/CE en ce qui concerne la fusion transfrontalière.

Le paragraphe (5) est censé transposer l'article 16 paragraphe 3. de la directive 2005/56/CE. Cet alinéa ne respecte pas le principe de transposition « *toute la directive*, *rien que la directive* » en ce qu'il s'applique aussi à des fusions entre sociétés non visées par ladite directive.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce invite les rédacteurs du projet de loi à clarifier le régime à poursuivre en vue de transformer la société absorbante en société anonyme (l'hypothèse étant celle où par exemple la société à responsabilité limitée luxembourgeoise absorbante occupant au moment de la publication du projet de fusion au moins 500 salariés et donc obligée d'appliquer l'article L. 426-14 du Code du travail fusionne avec une autre société, communautaire ou non, mais qui dispose d'un régime de participation des travailleurs). Si la transformation de la société absorbante en société anonyme devait, après l'adoption du projet de loi N° 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, suivre le régime contraignant prévu par les nouveaux articles 308bis-15 à 308bis-27 tels qu'envisagés par le projet de loi précité, il n'est pas à exclure que les frais et formalités de la fusion seront tels que l'opération ne se fasse finalement pas ou que la fusion se fasse dans un autre sens, se traduisant donc par l'émigration de la société luxembourgeoise. La Chambre de Commerce renvoie pour le surplus à ses commentaires sous 1. ci-dessus en ce qui concerne la nécessité de s'en tenir à une transposition 1/1 de la directive.

La Chambre de Commerce signale une faute d'orthographe à l'alinéa 4 : il y a lieu de mettre le mot « particulier » au singulier.

Concernant l'article 7 :

L'ajout des mots « société préexistante » à l'article 259 paragraphe (1) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, permet de clarifier encore davantage l'opération de fusion par absorption. Il ne soulève pas de commentaire.

La Chambre de Commerce tient toutefois à signaler que ce paragraphe n'est pas tout à fait conforme à l'article 2 paragraphe 2. a) de la directive 2005/56/CE en ce que cet article exige que les associés de la société absorbée se voient attribuer de « *titres ou de parts représentatifs du capital social* » de la société absorbante. Faute d'une telle précision, on pourrait éventuellement croire que les associés pourraient se faire délivrer des parts bénéficiaires. La même remarque vaut *mutatis mutandis* à l'encontre de l'article 260 paragraphe (1), non conforme à l'article 2 paragraphe 2. b) de la directive 2005/56/CE.

Concernant l'article 8 :

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 261 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, qui énonce le contenu du projet de fusion. Il transpose l'article 5 de la directive 2005/56/CE.

La Chambre de Commerce signale une différence entre le texte de l'article 8 et son commentaire : le commentaire de l'article affirme vouloir maintenir la différence entre le siège social statutaire et le siège social et reprendre au point a) de l'article 261 (2) la formulation de l'article 5 (a) de la directive 2005/56/CE. Pourtant, l'article 261 (2) a) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, emploie le terme de « siège social », alors que l'article 5 a) de la directive emploie le terme de « siège statutaire ».

Le projet de loi pèche encore, concernant la transposition de la directive, en ce qu'il ne reprend pas à l'article 261 (2) b) c) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, l'exigence posée à l'article 5 b) et c) de la directive d'énoncer le rapport d'échange des « titres ou des parts représentatifs du capital social. »

L'ajout à l'article 261 (2) e) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, clarifie utilement que la date énoncée ne détermine que la date à partir de laquelle d'un point de vue comptable la fusion est réputée avoir été intervenue.

Un nouveau paragraphe (4) à l'article 261 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, énoncera les mentions que le projet commun de fusion devra énoncer en cas de fusion transfrontalière. Il transpose fidèlement l'article 5 de la directive 2005/56 /CE.

Concernant l'article 9 :

L'article 9 du projet de loi qui modifie l'article 262 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, traite des informations à publier en matière de fusion au registre de commerce et des sociétés. Il transpose correctement l'article 6 de la directive 2005/56.

Concernant l'article 10 :

L'article 10 du projet de loi modifie l'article 263 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, qui traite des assemblées des actionnaires de chacune de sociétés participant à la fusion et qui sont appelées à se prononcer sur la fusion projetée.

Le paragraphe (1) est modifié pour y ajouter l'obligation de permettre aux assemblées de prendre connaissance du rapport établi par l'organe d'administration ou de direction et de l'expert indépendant. Cet article transpose correctement l'article 9 paragraphe 1. de la directive 2005/56/CE. Cette exigence, qui s'appliquera tant aux fusions transfrontalières visées par cette directive, qu'à celles non visées, ne respecte pas le principe de transposition 1/1 de ladite directive.

Le paragraphe (7) est ajouté aux fins de transposition de l'article 9 paragraphe 2. de la directive 2005/56/CE (possibilité pour l'assemblée de subordonner la réalisation de la fusion transfrontalière à la condition que l'assemblée entérine expressément les modalités décidées pour la participation des travailleurs dans la société issue de la fusion transfrontalière). L'introduction de cette possibilité pour les fusions transfrontalières ne relevant pas du champ d'application personnel de la directive précitée est une dérogation au principe « toute la directive, rien que la directive », non autrement justifiée par l'exposé des motifs ou le commentaire des articles.

Concernant l'article 11 :

La Chambre de Commerce accueille favorablement dans le cadre d'une fusion transfrontalière la possibilité de renoncer, sous réserve de respecter les conditions énoncées à l'article 264 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, d'être dispensé de l'approbation du projet de fusion par les assemblées des actionnaires et porteurs de parts des sociétés impliquées.

Concernant l'article 12 :

La Chambre de Commerce renvoie à ses critiques sous 1. ci-dessus en ce qui concerne la non application du principe de transposition « *toute la directive, rien que la directive.* »

Dans un souci de sécurité juridique, elle invite les rédacteurs du projet de loi de préciser davantage quel laps de temps est visé au troisième alinéa par « à temps ».

Concernant les articles 13 et 14:

L'article 266 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est complété par un paragraphe (5) aux fins de transposition de l'article 10 paragraphe 4 de la directive 2007/63/CE. Il permettra à tous les associés et porteurs de titres conférant un droit de vote de renoncer au rapport d'expert exigé en principe dans le cadre d'une fusion. Cette simplification est salutaire, tant pour les fusions nationales, que pour tous les types de fusions transfrontalières.

L'article 267 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, qui énonce les documents auxquels l'associé a droit avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion, est adapté en conséquence.

Concernant l'article 16 :

A côté de quelques modifications mineures, la modification majeure à l'article 271 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, porte sur la désignation du notaire comme autorité compétente pour contrôler la légalité de la procédure de fusion transfrontalière. L'article transpose correctement l'article 11 de la directive 2005/56/CE. L'exigence de recourir à un notaire comme autorité de contrôle est un garant que la procédure sera suivie selon les règles de l'art. Elle se justifie pleinement, tant pour les fusions nationales, que pour tous les types de fusions transfrontalières.

Le nouveau paragraphe (3) à l'article 271 transpose fidèlement l'article 10 paragraphe 3. de la directive 2005/56/CE et ne suscite pas de commentaires. La possible application de cette disposition aux fusions transfrontalières qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive ne rendra pas ces dernières plus lourdes.

Concernant l'article 16bis :

L'article 273 paragraphe (1) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est modifié afin de résoudre la question pratique de savoir ce qu'il convient de publier pour donner effet à la fusion à l'égard des tiers dans l'hypothèse où aucune assemblée des actionnaires n'a eu lieu. La pratique appréciera qu'une lacune législative soit ainsi fermée.

Concernant l'article 17 :

L'article 17 du projet de loi transpose fidèlement les articles 12 et 13 de la directive 2005/56/CE, afin de déterminer la date de prise d'effet de la fusion transfrontalière à l'égard des tiers et de régler la manière dont les sociétés qui disparaissent lors de la fusion sont rayées de leur registre public.

D'un point de vue légistique, la Chambre de Commerce s'interroge sur la plus-value juridique des termes « *mais pas avant* » employés au paragraphe (3) *in fine*. Ne s'agit-il pas d'un pléonasme par rapport aux termes « *dès réception* » ?

Concernant l'article 18 :

Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 274 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, afin que les contrats de travail et les relations de travail des sociétés participant à la fusion transfrontalière soient transférés de plein droit à la société absorbante. L'article 18 du projet de loi transpose correctement l'article 14 paragraphe

4. de la directive 2005/56/CE. La Chambre de Commerce renvoie à ses réflexions en termes de compétitivité de cette règle, telles qu'énoncées au point 1. ci-dessus.

Concernant l'article 23 :

Le commentaire des articles est contraire au contenu de l'article : alors que le premier dit vouloir supprimer le mot « *anonyme* », ce mot figure toujours à l'article 278 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Le commentaire des articles est encore erroné en ce que son troisième alinéa déclare commenter le second alinéa de l'article 278 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, alors qu'il s'agit du troisième alinéa.

La Chambre de Commerce relève une incohérence entre l'article 22 qui désigne les soussections par un chiffre arabe, tandis que le présent article emploie un chiffre romain pour désigner la sous-section I.

Concernant l'article 24 :

L'article 24 du projet de loi transpose correctement l'article 15 paragraphe 1, 2^e tiret de la directive 2005/56/CE.

Concernant l'article 25 :

Le paragraphe (1) de l'article 281 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est modifié en ce qui concerne la terminologie et précise qu'il n'est pas applicable aux fusions transfrontalières (qui sont régies par le paragraphe (2)).

Le nouveau paragraphe (2) de l'article 281 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, transpose correctement l'article 15 paragraphe 2. de la directive 2005/56/CE.

Concernant les articles 26 et 27 :

Les articles 287 et 288 de la loi du août 1915 concernant les sociétés commerciales sont modifiés, afin de permettre la scission partielle par absorption et la scission partielle par constitution de nouvelles sociétés.

La Chambre de Commerce renvoie à son analyse fiscale menée sous 3. ci-dessus.

Le commentaire à l'article 27 contient une erreur matérielle dans le renvoi : il devrait se faire à l'article 26 (au lieu de l'article 25).

Concernant les articles 28 et 29 :

A l'instar de la simplification prévue en matière de fusion, la directive 2007/63/CE permet aussi aux associés et porteurs de titres conférant un droit de vote de renoncer à l'exigence d'un rapport d'expert dans le cadre d'une scission. La Chambre de Commerce salue cette simplification. Les articles transposent correctement l'article 3 paragraphe 2. de la directive 2007/63/CE.

La Chambre de Commerce signale une incohérence juridique à remplacer d'une part dans les articles consacrés à la fusion les termes « organe de gestion » par « organe de direction ou

d'administration », alors que d'autre part, il n'est pas procédé à cette même modification dans les articles consacrés à la scission aux articles 293, 294 (1) et 295 (1) d) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Concernant l'article 30 :

L'article 30 du projet de loi modifie le Code de travail afin de traiter de l'implication des travailleurs dans le cadre de fusions transfrontalières. La Chambre de Commerce renvoie à son analyse sous 1. quant au risque de rendre les sociétés luxembourgeoises moins attrayantes pour être impliquées dans une fusion transfrontalière avec des sociétés situées hors de l'Union Européenne.

L'article L. 426-13 du Code du travail pose le principe que les sociétés anonymes issues de la fusion transfrontalière relèvent bien de la section 1 et 2 du chapitre VI Titre II du Code du travail. La Chambre de Commerce déduit du commentaire à l'article L. 426-14 que ne sont visées que les sociétés anonymes occupant plus de mille travailleurs salariés (ou bénéficiant d'une participation financière d'au moins vingt-cinq pour cent ou d'une concession de l'Etat portant sur l'activité principale). La Chambre de Commerce s'interroge si l'article ne devrait pas se lire « ... en cas de fusion transfrontalière de sociétés... » au lieu de « en cas de fusions transfrontalières de société... »

L'article L. 426-14 du Code du Travail gagnerait en clarté si son seuil de déclenchement (à savoir le fait pour la société luxembourgeoise participant à la fusion d'occuper plus de cinq cents travailleurs en moyenne au cours des six mois précédant la publication du projet de fusion) était énoncé dans le libellé de l'article.

L'article L. 426-16 du Code du travail transpose correctement l'article 16 paragraphe 7. de la directive 2005/56/CE, qui vise à assurer le régime de participation des travailleurs de la société issue de la fusion transfrontalière pendant un délai de trois ans après la fusion. La Chambre de Commerce constate toutefois que cette obligation est aussi imposée aux sociétés issues d'une fusion ne relevant pas du champ d'application de la directive 2005/56/CE, violant de la sorte le principe de transposition « toute la directive, rien que la directive. »

Concernant l'article 31 :

L'article 31 du projet de loi permet de déterminer exactement quelles fusions en cours au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis relèveront de cette dernière, à savoir toutes celles pour lesquelles le projet de fusion est publié le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de la loi.

La Chambre de Commerce regrette qu'une règle aussi claire d'application de la loi dans le temps ne s'applique pas aussi aux projets de scission (article 292 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée).

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci avant.